

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT-CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 22

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 22

Convoqués le :
19/06/2024

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Monsieur Léo KANNY, Adjoints au Maire.

Monsieur Jean-Yves BEGUE, Madame Monique SCHALLER, Madame Dominique LANCERON, Madame Pascale HOLLE, Madame Valérie BOHR, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nadège DRISSI, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Yann MAUCOURT, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Vanessa CARRARA, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Madame Jeannine BILLOTTE, Madame Rachel NICOLAS, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Farès CHABI, Monsieur Clément CONROUX.

Etaient excusés : Monsieur Francis GUEHERY, Monsieur Michel LEICK

Absents ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Madame Bernadette LAPAQUE

=====

POINT 2024-46- Taxe sur la publicité extérieure 2025 – TARIFS

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

La Taxe Locale sur le Publicité Extérieure (T.L.P.E.) est effective depuis le 1er janvier 2009. Elle a été instituée par la loi de modernisation de l'économie (article 171) du 4 août 2008 qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur la publicité.

La T.L.P.E. s'applique à tous les supports publicitaires fixes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ;
- Les enseignes exclusivement destinées à la signalisation directionnelle ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023- 1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Actualisation des tarifs applicables en 2025 :

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année prochaine.

Depuis le 1er janvier 2009, afin de ne pas pénaliser le commerce de proximité, il a été décidé, à Moulins-lès-Metz, de maintenir l'exonération de la taxe sur les enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m².

Pour rappel, les tarifs votés en 2023 applicables en 2024 sont les suivants :

Enseignes	€/ m²
Surface supérieure à 0 m ² et inférieure ou égale à 7 m ²	0
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	17,70
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	17,70
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	35,40
Surface supérieure à 50 m ²	70,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	17,70
Surface supérieure à 50 m ²	35,40
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	53,10
Surface supérieure à 50 m ²	106,20

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IX du Code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU la délibération du 9 juin 2023 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à Moulins-lès-Metz en 2024 ;

CONSIDERANT que les communes peuvent modifier, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante ;

CONSIDÉRANT que les communes peuvent appliquer une exonération ou une réfaction de 50% du tarif sur une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les pré enseignes supérieures à 1,5 mètre carré ;
- les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

MAINTIENT l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;

MAINTIENT l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;

MAINTIENT la réfaction de 50% du tarif pour les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 20 m² ;

FIXE les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables, à compter du 1er janvier 2025, comme suit :

	2025
ENSEIGNES	€ / M²
Surface supérieure à 0 m ² et inférieure ou égale à 7 m ²	0
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² : exonération, sauf pour les enseignes scellées au sol	17,70
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	17,70
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	35,40
Surface supérieure à 50 m ²	70,80
PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES NON NUMERIQUES	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	17,70
Surface supérieure à 50 m ²	35,40
PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES NUMERIQUES	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	53,10
Surface supérieure à 50 m ²	106,20

RAPELLE que les tarifs sont indexés sur l'inflation ;

RAPELLE que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la Commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20240625-2024-46-DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

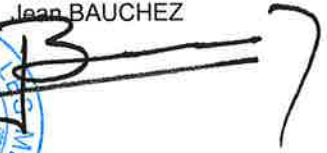
Réception par le préfet : 01/07/2024
Notification : 01/07/2024

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 25/06/2024

Le secrétaire de séance,
Bernadette LAPAQUE



Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.